

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03669

Numéro SIREN : 537 373 292

Nom ou dénomination : BGH EXPERTS & CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001526

BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)



PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DÉCEMBRE 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le VINGT SEPT DÉCEMBRE,
A 9 heures,

Les Associés de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros, divisé en 1 002 actions de 10 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 373 292 RCS TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Comité de Direction.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La Société BGH 2020, représentée par Monsieur Francis PINOUT, Président, propriétaire de 1 001 actions auxquelles sont attachées 1 001 voix,
- Madame Angélique REBELO, propriétaire de 1 action à laquelle est attachée 1 voix.

En présence des Membres du Comité de Direction :

- La Société FP CONSEILS GESTION ET EXPERTISE, Présidente, représentée par Monsieur Francis PINOUT,
- La Société LR CONSEILS, Directrice Générale, représentée par Monsieur Raphaël LEMAIRE,
- La Société LC2R EXPERTISE, représentée par Madame Sandrine FOURMENT,

Madame Corinne-Bernard DURAND, représentant la Société CABINET GRADT ET ASSOCIÉS, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

Monsieur Francis PINOUT préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société FP CONSEILS GESTION ET EXPERTISE, elle-même Présidente de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les tous les associés sont présents.

Le Président constate que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- La copie de la lettre de convocation du Comité Social d'Entreprise,
- Le rapport du Comité de Direction,
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Comité de Direction à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Comité de Direction et le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Statut et rémunération des Associés pour leurs fonctions techniques ordinales,
- Modification des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Comité de Direction et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, décide de rémunérer les Associés de la Société pour leurs fonctions techniques ordinales au sein de la Société et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 en adoptant ainsi le statut d'Associé Professionnel Interne (API) pour l'exercice professionnel des métiers d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes.

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte la définition de l'Associé Technique ainsi que le statut et la rémunération de l'Associé Technique, reproduits ci-dessous :

1) Définition de l'Associé Technique

Sont qualifiés d'Associé Technique les personnes physiques exerçant leurs fonctions ordinales d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes au sein de la Société et qui détiennent des actions de la Société, directement ou indirectement, étant précisé que, dans ce dernier cas, la personne physique en exercice et la société interposée seront réputés constituer un seul et même Associé Technique.

2) Statut et rémunération de l'Associé Technique

Les Associés personnes physique qui exercent leur activité professionnelle au sein de la Société, perçoivent pour ces fonctions techniques une rémunération non-salariée en leur qualité d'Associé Technique.

Les modalités de rémunération desdits Associés Techniques sont fixées par le Règlement Intérieur des Rémunérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée Générale, décide :

- d'insérer, dans les statuts, un nouvel article 12 relatif au statut et à la rémunération de l'Associé pour ses fonctions techniques ordinales, dont la rédaction est la suivante :

ARTICLE 12 – STATUT ET RÉMUNÉRATION DE L'ASSOCIÉ POUR SES FONCTIONS TECHNIQUES ORDINALES

1) Définition de l'Associé Technique

Sont qualifiés d'Associé Technique les personnes physiques exerçant leurs fonctions ordinales d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes au sein de la Société et qui détiennent des actions de la Société, directement ou indirectement, étant précisé que, dans ce dernier cas, la personne physique en exercice et la société interposée seront réputés constituer un seul et même Associé Technique.

2) Statut et rémunération de l'Associé Technique

Les Associés personnes physique qui exercent leur activité professionnelle au sein de la Société, perçoivent pour ces fonctions techniques une rémunération non-salariée en leur qualité d'Associé Technique.

Les modalités de rémunération desdits Associés Techniques sont fixées par le Règlement Intérieur des Rémunérations.

- et de renuméroter les articles des statuts à partir de l'article intitulé « ARTICLE 12 – FORME, NÉGOCIABILITÉ, INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS » qui devient l'article 13 pour tenir compte de l'insertion de l'article relatif au statut et à la rémunération de l'Associé pour ses fonctions techniques ordinales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance, les Associés et les membres du Comité de Direction.

Francis PINOUT

BGH 2020

Représentée par Francis PINOUT

Angélique REBELO

FP CONSEILS GESTION ET EXPERTISE

Représentée par Francis PINOUT

LR CONSEILS

Représentée par Raphaël LEMAIRE

LC2R EXPERTISE

Représentée par Sandrine
FOURMENT

BGH EXPERTS & CONSEILS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 020 Euros

Siège social : 11 bis, Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE

Numéro d'immatriculation : 537 373 292 RCS TOULOUSE (N° de gestion : 2011B03669)

STATUTS MIS A JOUR LE 27 DECEMBRE 2021

POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES



ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 2011 à TOULOUSE, enregistré au S.I.E. de Toulouse Sud Est le 19 octobre 2011, Bordereau n° 2011/1 619 Case n° 12.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 26 juin 2014, statuant à l'unanimité.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : BGH EXPERTS & CONSEILS.

La Société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la Liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la Liste des Commissaires aux Comptes,
- la formation professionnelle.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TOULOUSE (31000) – 11 bis Rue Antonin Mercié

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Comité de Direction, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 Euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31000) – 11 bis, Rue Antonin Mercié, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 440 483 295 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 476 037 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société BGH EXPERTS & CONSEILS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 27 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT Euros (20 €) par apport en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES, société par actions simplifiée au capital de 380 000 euros, dont le siège social est à TOURNEFEUILLE (31170) – 22 Boulevard Vincent Auriol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 505 026 229 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 472 814 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société 31 EXPERTS CONSEILS L. RIBES dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 210 000 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31100) – 51 Route d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 423 626 431 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 438 801 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société ALCOVER CHRISTOPHE EXPERTISE COMPTABLE & CONSEIL dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT, société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est à SEYSSES (31600) - 3 Rue Emile Dewoitine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 753 842 RCS TOULOUSE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 655 343 Euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la Société LAURENT RIBES GESTION EXPERT dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - RÉPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE VINGT Euros (10 020 €). Il est divisé en MILLE DEUX (1 002) actions de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Comité de Direction, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Comité de Direction en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits financiers différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin QUARANTE HUIT (48) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres autour de tout bureau de la Société.

ARTICLE 12 – STATUT ET RÉMUNÉRATION DE L'ASSOCIÉ POUR SES FONCTIONS TECHNIQUES ORDINALES

1) Définition de l'Associé Technique

Sont qualifiés d'Associé Technique les personnes physiques exerçant leurs fonctions ordinaires d'experts-comptables et/ou de commissaires aux comptes au sein de la Société et qui détiennent des actions de la Société, directement ou indirectement, étant précisé que, dans ce dernier cas, la personne physique en exercice et la société interposée seront réputés constituer un seul et même Associé Technique.

2) Statut et rémunération de l'Associé Technique

Les associés personnes physiques qui exercent leur activité professionnelle au sein de la Société, perçoivent pour ces fonctions techniques une rémunération non-salariée en leur qualité d'Associé Technique.

Les modalités de rémunération desdits Associés Techniques sont fixées par le Règlement Intérieur des Rémunérations.

ARTICLE 13 – FORME, NÉGOCIABILITÉ, INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée au Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Comité de Direction notifie cette demande d'agrément aux associés

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Comité de Direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

La valeur des parts sociales sera fixée chaque année par les associés, à l'issue de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

ARTICLE 15 – CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la Liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la Liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

ARTICLE 16 – COMITÉ DE DIRECTION

La Société est gérée et administrée par un Comité de Direction.

Composition de l'organe du Comité de Direction

Désignation des membres du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de TROIS (3) membres, personnes physiques ou morales, membres de la Société, nommés pour une durée fixée dans la décision de nomination ; si ladite décision ne précise rien à cet égard, les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par décision collective des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

La majorité au moins des membres du Comité de Direction doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les membres du Comité de Direction doivent répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés, le membre du Comité de Direction associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité de Direction sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit chacun des associés, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Tout membre du Comité de Direction qui cesse d'être membre de la Société est réputé démissionnaire à la date de la prise d'effet de la perte de la qualité d'associé.

Cooptation

Pour autant que le Comité de Direction comprenne au moins 2 membres en fonction, le Comité de Direction peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collective des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés prise à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité de Direction n'en demeuraient pas moins valables.

Le membre du Comité de Direction dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Comité de Direction restant en fonction est inférieur à 2. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Comité de Direction restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

Rémunération des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination ou par une décision collective des associés, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Comité de Direction peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Comité de Direction sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction dirige la Société. Il dispose des pouvoirs qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée générale des associés.

Ainsi et notamment :

- Il propose les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre après approbation des associés.
- Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.
- Il arrête les comptes annuels.
- Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.
- Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, les Directeurs Généraux de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.
- Il autorise tous investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 15 000 Euros par opération et tous emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 15 000 Euros.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou morale, membre de la Société et du Comité de Direction, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Comité de Direction parmi ses membres. Il est nommé pour la durée de son mandat au sein du Comité de Direction sauf décision contraire au moment de sa nomination. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le Comité de Direction ne statue sur sa révocation.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est l'organe exécutif des décisions du Comité de Direction.

Le Président préside le Comité de Direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux. Il met en œuvre les décisions du Comité de Direction.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés et au Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social,

à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer, parmi ses membres, un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales, membres de la Société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par le Comité de Direction sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le Comité de Direction ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par le Comité de Direction.

Le Directeur Général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le collectif des associés. En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Comité de Direction dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Comité de Direction établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Le Comité de Direction sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Comité de Direction.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Comité de Direction adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Comité de Direction des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Comité de Direction adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses associés,
- rémunération des membres du Comité de Direction, du Président et du Directeur Général.

Les décisions de nomination et de révocation des membres du Comité de Direction sont adoptées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la Société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- la prorogation de la Société.
- l'agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Comité de Direction.

ARTICLE 24 – PROCÈS-VERBAUX

Lors de chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Comité de Direction établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Comité de Direction, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

- 1) La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
- 2) La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
- 3) La Société prend fin à l'expiration du temps pour laquelle elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Comité de Direction doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

5) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.